

COMPTE EPARGNE TEMPS MODE D'EMPLOI

Nombre maximal de jours pouvant être épargnés sur un CET : 60 jours (70 jours si l'agent a bénéficié du relèvement temporaire du plafond en 2020)

Alimentation du CET

Congés annuels *

*Le nombre de jours annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à 20 jours (proratisé en fonction de la quotité travaillée)

RTT *

*Les RTT sont à prendre dans l'année N ou sont versés sur le CET avant droit d'option

Jour(s) de fractionnement *

*Jour(s) de congé supplémentaire(s) attribué(s) à l'agent si prise de congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre de l'année N.
Modalités d'attribution :
1 jour supplémentaire si prise de 5 à 7 jours de CA hors période
2 jours supplémentaires si prise de plus de 8 jours de CA hors période

Que faire des jours épargnés? (droit d'option)

CET ≤ 15 jrs

Possibilité soit d'utiliser ces jours sous forme de congés, soit de les laisser sur son CET

CET > 15 jrs

Gestion des 15 premiers jours selon les mêmes modalités que si CET ≤ 15 jours

À partir du 16ème jour, droit d'option :

Maintien des jours comptabilisés sur son CET, en vue d'une utilisation sous forme de congés

Limite de progression annuelle :

10 jours (sans pouvoir dépasser 60 jours cumulés sur CET *)

*si vous disposez de plus de 60 jours sur votre CET suite au relèvement du plafond à 70 jours dans le cadre des mesures dérogatoires de 2020, pas de possibilité d'abonder votre CET. Obligation d'opter soit pour indemnisation soit pour conversion en point RAFF

Indemnisation selon barème

Montant brut / jour

Catégorie A : 125€
Catégorie B : 90€
Catégorie C : 75€

Montant net / jour

Catégorie A : 122.13€
Catégorie B : 81.42€
Catégorie C : 67.85€

Pris en compte pour la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) et convertis en points retraites *

Conversion pt / jour

Catégorie A : 103 pts
Catégorie B : 69 pts
Catégorie C : 57 pts

*uniquement pour les fonctionnaires, les personnels non titulaires (PNT) et les OPA ne bénéficient pas du régime de retraite additionnelle

Textes de référence

Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature
Arrêté du 28 août 2009 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique de l'État (FPE) et la magistrature
Arrêté du 11 mai 2020 relatif aux dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 (portant le plafond du CET à 70 jours, applicable uniquement en 2020, non reconduit pour 2021)